



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

**N° 16/2022, n° 17/2022**

MME X.  
C/ M. Y.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
C/ M. Y.

Audience publique du 20 septembre 2023

**Décision rendue publique par mise à disposition  
au greffe et affichage le 12 octobre 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-  
assesseuse à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Assesseurs : Mmes H. BOUCHET et F. VERGNE et  
MM. P. BÉGUIN et L. GELLY, masseurs-  
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRECKLE, greffière.

Membre avec voix consultative : M. A.  
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment  
convoqué, n'était pas présent.

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 31 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 16/2022, et un mémoire enregistré le 25 août 2022, Mme X., représentée par Me Sophie Bergeot, demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique.

Elle soutient que :

- au cours d'une séance de kinésithérapie, alors qu'elle s'est allongée sur la table en toute confiance, M. Y. a eu des gestes inappropriés à son endroit par des massages devenant de plus en plus déplacés jusqu'à mettre sa main dans sa culotte ;
- au cours de la même séance, il a prononcé des paroles déplacées sur son physique et a posé ses lèvres sur les siennes ;
- en sortant du rendez-vous, elle s'est sentie tétanisée et totalement déstabilisée ;
- peu de temps après les faits, M. Y. lui a adressé une lettre d'excuses en indiquant avoir failli et que rien ne justifiait son comportement ;
- M. Y. n'aurait pas écrit de tels propos s'il l'avait seulement embrassée comme il le soutient ou si elle l'avait provoqué ;
- le comportement de M. Y. qui, au lieu de faire amende honorable reporte la faute sur elle, laisse supposer qu'il n'a pas pris en considération la gravité des faits qu'il a commis.

Par un mémoire enregistré le 26 juillet 2022, M. Y., représenté par Me Mohand Chibout, conclut au rejet de la plainte et, à titre subsidiaire, au sursis à statuer jusqu'à l'orientation qui sera donnée par le Ministère public saisi des mêmes faits.

Il soutient que :

- la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence fait suite à une procédure irrégulière, ce conseil ayant délibéré deux fois en prenant des décisions contradictoires ;
- la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence n'est pas motivée et ne précise pas la sanction demandée ;
- les faits qui lui sont reprochés, contestés et contestables, ne s'appuient sur aucune réalité matérielle dans la mesure où il s'agit uniquement des propos tenus par Mme X. sujets à caution ;
- la lettre d'excuse de M. Y. n'est pas la reconnaissance d'un comportement fautif mais simplement la lettre d'un homme avec ses passions et ses faiblesses à l'endroit d'une femme suite à un comportement peu élégant relevant davantage de la morale que du droit ;
- il y a eu une série de confrontations au cours desquelles chaque partie a maintenu sa version des faits mais il peut être relevé le comportement équivoque de Mme X. qui a souhaité le revoir après les faits reprochés ;
- il n'a fait l'objet d'aucune décision de justice pénale devenue définitive l'ayant condamné pour les faits rapportés par Mme X..

Par une ordonnance du 27 juin 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 juillet 2023 à 12 heures.

**II.** Par une requête, enregistrée le 31 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 17/2022, et un mémoire enregistré le 19 septembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence, dont le siège est situé ZAC la Cassine, 1 rue des Pénitents – 04310 Peyruis, représenté par son président, M. Fabrice Costa, demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84.

Il soutient que :

- par un courrier en date du 7 mai 2017, il a réceptionné un signalement de Mme X., patiente de M. Y., relatant des gestes déplacés et attouchements non consentis à l'occasion d'une séance de kinésithérapie ;
- le 26 novembre 2019, il est informé par l'officier de police judiciaire de la gendarmerie de Manosque qu'une plainte a été déposée par Mme X. à l'encontre de M. Y. à raison des mêmes faits d'agression sexuelle ;
- les faits reprochés sont exposés très précisément et avec constance par Mme X. et reconnus en partie par M. Y., qui a admis avoir embrassé sa patiente alors qu'il lui prodiguait un massage cervical ;

- le fait de donner un baiser par surprise sur les lèvres d'une patiente au cours d'un soin est résolument incompatible avec les règles déontologiques ;
- M. Y. n'a donné aucune explication sur les gestes qu'il entendait réaliser ;
- si M. Y. a pu exprimer des remords, il faut souligner que celui-ci n'a pour autant pas admis sa pleine responsabilité ;
- le conseil a décidé, par un vote du 21 avril 2022, de ne pas s'associer à la plainte de Mme X., position en parfaite cohérence avec sa décision de déposer plainte de façon distincte, indépendamment de l'éventuelle conciliation entre Mme X. et M. Y..

Par un mémoire enregistré le 26 juillet 2022, M. Y., représenté par Me Mohand Chibout, conclut au rejet de la plainte et, à titre subsidiaire, au sursis à statuer jusqu'à l'orientation qui sera donnée par le Ministère public saisi des mêmes faits.

Il soutient que :

- la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence fait suite à une procédure irrégulière, ce conseil ayant délibéré deux fois en prenant des décisions contradictoires ;
- la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence n'est pas motivée et ne précise pas la sanction demandée ;
- les faits qui lui sont reprochés, contestés et contestables, ne s'appuient sur aucune réalité matérielle dans la mesure où il s'agit uniquement des propos tenus par Mme X. sujets à caution ;
- la lettre d'excuse de M. Y. n'est pas la reconnaissance d'un comportement fautif mais simplement la lettre d'un homme avec ses passions et ses faiblesses à l'endroit d'une femme suite à un comportement peu élégant relevant davantage de la morale que du droit ;
- il y a eu une série de confrontations au cours desquelles chaque partie a maintenu sa version des faits mais il peut être relevé le comportement équivoque de Mme X. qui a souhaité le revoir après les faits reprochés ;
- il n'a fait l'objet d'aucune décision de justice pénale devenue définitive l'ayant condamné pour les faits rapportés par Mme X..

Par ordonnance du 27 juin 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 juillet 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 16 mars 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence a décidé de porter plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute ;
- la délibération du 20 avril 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence a décidé de transmettre la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2023 :

- le rapport de Mme Bouchet, masseur-kinésithérapeute ;
- Me Bergeot, représentant Mme X., en ses observations ;
- Me Cayol, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence, et M. Costa, président, en leurs observations ;
- Me Chibout, assistant M. Y., et celui-ci en leurs observations.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a formé, le 14 mars 2022, une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence, pour non-respect du code de la santé publique. La réunion de conciliation du 6 avril 2022 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 31 mai 2022 sans s'y associer. Par le même courrier, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence a saisi la chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 16/2022 et n° 17/2022 concernent un même masseur-kinésithérapeute, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les questions préliminaires :

3. Aux termes de l'article R. 4323-3 du code de la santé publique : « *Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes (...)* ». Aux termes de l'article R. 4126-1 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, (...) qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. / (...) / Les plaintes sont déposées ou adressées au greffe.* ».

4. Il résulte de l'instruction que par un courrier enregistré le 31 mai 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence a, d'une part, saisi la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte, qu'il a décidé, par

délibération du 16 mars 2022, de déposer en son nom à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute et, d'autre part, transmis la plainte dont il avait été saisi par Mme X. à l'encontre de ce praticien, après avoir, par délibération du 20 avril 2022, décidé de ne pas s'y associer.

5. Les dispositions énoncées au point 3 n'ont ni pour objet, ni pour effet, de faire obstacle à ce que le conseil départemental de l'ordre compétent transmette une plainte contre un masseur-kinésithérapeute sans s'y associer et saisisse, lui-même, la chambre disciplinaire d'une plainte dirigée contre le même praticien, à raison des mêmes faits. Il s'ensuit que le moyen tiré du vice de procédure qui entacherait la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence doit être écarté.

6. Le mémoire enregistré 31 mai 2022, par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence a saisi la chambre disciplinaire de première instance d'une demande tendant à la condamnation disciplinaire de M. Y., mentionne les faits qui sont reprochés à l'intéressé ainsi que les dispositions du code de la santé publique que celui-ci aurait méconnues. Elle est ainsi suffisamment motivée, alors même qu'elle ne précise pas la sanction qu'il est demandé à la chambre disciplinaire de prononcer et ce alors que les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative relatives au contenu des requêtes ne sont pas applicables devant la chambre disciplinaire de première instance en vertu de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique.

#### Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

7. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-58 de ce code : « *(...) Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* ». Aux termes de l'article R. 4321-84 de ce code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ».

8. Mme X. soutient qu'au cours d'une séance de kinésithérapie qui a eu lieu en 2017, M. Y. lui a prodigué des massages qui s'apparentaient à des caresses, qu'il a fini par mettre sa main dans sa culotte, qu'il a tenu des propos déplacés sur son physique et qu'il lui a donné, par surprise, un baiser pendant qu'il lui prodiguait un massage cervical. Il résulte de l'instruction qu'après cette séance, M. Y. a adressé à Mme X. une lettre d'excuses, indiquant que « rien ne justifie [son] comportement » et invitant Mme X. à l'appeler pour en parler. Mme X. s'est ensuite rendue au cabinet de M. Y.. Aucune discussion n'a eu lieu lors de cette visite : selon M. Y., parce que Mme X. souhaitait qu'ils se rencontrent ailleurs, selon Mme X., parce que M. Y. avait des

patients en attente et n'avait pas le temps. M. X. n'a, par la suite, pas repris contact avec Mme X., qui a déposé une plainte pénale à raison de ces faits le 4 septembre 2019 auprès de la gendarmerie r.

9. Il résulte de l'instruction, et notamment des termes du courrier adressé par l'intéressé le 11 mai 2017 au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence, que M. Y., ainsi qu'il le reconnaît, a embrassé Mme X. par surprise, sans son consentement, au cours d'une séance. M. Y. explique son comportement par la fragilité de son état psychologique au moment des faits, qui sont intervenus alors qu'il était en train de se séparer de son épouse, tout en admettant que ce comportement est contraire aux obligations déontologiques qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes. En revanche, M. Y. a toujours nié avoir prodigué à Mme X. des massages déplacés et procédé sur elle à des attouchements sexuels. En l'absence de Mme X. à l'audience, et de toute pièce de nature à conforter les affirmations de celles-ci sur ce point, ces derniers faits, qui n'ont d'ailleurs fait, à ce jour, l'objet d'aucune poursuite pénale, ne peuvent être regardés comme établis par la chambre disciplinaire.

10. En embrassant sa patiente par surprise au cours d'une séance de soins, M. Y. a méconnu les principes déontologiques régissant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, en particulier l'obligation de respect de la personne et de sa dignité, prévue à l'article R. 4321-53 du code de la santé publique, les principes de moralité, de probité et de responsabilité prévus à l'article R. 4321-54 du même code, a commis un acte de nature à déconsidérer sa profession, au sens de l'article R. 4321-79 de ce code et n'a pas eu une attitude correcte et attentive envers la personne soignée, en méconnaissance de l'article R. 4321-83 de ce code.

11. Les faits commis par M. Y. ne sont, en revanche, pas constitutifs d'une violation de l'article R. 4321-84 du code de la santé publique, qui a trait au consentement du patient aux soins proposés.

12. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin pour la chambre disciplinaire de surseoir à statuer dans l'attente de l'éventuelle suite pénale qui sera donnée à la plainte de Mme X., que Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. pour les motifs énoncés aux points 9 et 10 du présent jugement.

#### Sur la peine prononcée et son quantum :

13. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil*

*interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

14. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par M. Y. ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour une durée de quatre mois.

15. En application des articles R. 4126-30 et R. 4126-40 du code de la santé publique, le présent jugement devient définitif à l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de sa notification. La peine disciplinaire ci-dessus prononcée sera exécutoire dans les conditions exposées à l'article 2 du dispositif.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. Y. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de quatre mois.

Article 2 : La sanction prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 0h00 et cessera de porter effet le 29 février 2024 à minuit.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-de-Haute-Provence, à M. Philippe Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Sophie Bergeot, Me Jérôme Cayol et Me Mohand Chibout.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 20 septembre 2023.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.